

**LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le **07 MARS 2016**

N/Réf. : 201610004224

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 26 janvier 2016, vous avez fait parvenir à ma prédécesseure, pour observations, votre projet d'avis relatif à la situation des femmes privées de liberté, depuis publié au Journal Officiel.

Vous y soulignez que la situation des femmes privées de liberté n'est pas conforme au principe d'égalité entre les hommes et les femmes et relevez que minoritaires en nombre, elles sont l'objet de discriminations importantes dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. Vous sollicitez des modifications dans la prise en charge des femmes privées de liberté, notamment des femmes détenues.

S'agissant du maillage territorial de nature à porter atteinte au maintien des liens familiaux.

Les textes prévoient, sans distinction de sexe, que les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement non aménagées égales ou supérieures à deux ans, effectuent leur(s) sanction(s) au sein d'un établissement pour peines. Le maintien ou le retour en maison d'arrêt d'une personne condamnée à une peine égale ou supérieure à deux ans n'est envisagé que dans certaines hypothèses précises : au regard de la nécessité d'une prise en charge sanitaire particulière, à la demande d'une autorité judiciaire, en raison de la situation de grossesse ou de maternité d'une femme détenue, ou en raison du prononcé d'un aménagement de peine.

Le sud de la France ne dispose pas de suffisamment de places en établissements pour peines pouvant accueillir des femmes condamnées ; les établissements pour peines permettant un tel accueil situés le plus au sud étant le centre de détention femmes de Roanne et le centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

Par ailleurs, les quartiers femmes des maisons d'arrêt du sud de la France, et en particulier de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, présentent actuellement un fort taux d'occupation, qui a conduit au cours de l'été 2015 à des opérations de désencombrement menées conjointement par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille et par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

Dans ces conditions, la réalité matérielle des équipements pénitentiaires et la nécessité de traiter à égalité les publics concernés contraignent l'administration pénitentiaire à affecter des femmes détenues condamnées à des peines d'emprisonnement égales ou supérieures à deux ans au sein d'établissements pour peines parfois éloignés géographiquement de leur lieu de vie habituel.

Cette situation est en partie compensée par l'existence au sein de plusieurs établissements d'unités de vie familiale permettant l'organisation de rencontres régulières entre les femmes détenues et leur famille.

Il convient également de rappeler que les conditions de vie en quartier centre de détention, tant en matière de régime portes ouvertes que de réglementation en matière d'aménagement de peine, présentent des avantages non négligeables par rapport au régime maison d'arrêt, plus restrictif.

Afin de pallier cette situation difficile, l'administration pénitentiaire a anticipé votre recommandation. En effet, un quartier de centre de détention pour femmes de soixante places ouvrira en 2017 lors de la mise en service du bâtiment de Baumettes 2 à Marseille, répondant ainsi à un véritable besoin dans le sud de la France.

S'agissant de l'incarcération des jeunes filles mineures.

Les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) prennent en charge tant les filles que les garçons¹. Le droit européen, quant à lui, prévoit « *la mixité des unités de vie, quand elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant*² ». Ainsi, en l'état actuel du droit, aucune norme interne ou internationale n'impose de manière absolue la mixité dans les prises en charge des mineurs délinquants. En revanche, la mise en œuvre de la mixité au sein des établissements et services trouve son fondement dans le principe fondamental de non-discrimination.

Toutefois, au-delà du cadre réglementaire, la mixité est un défi en raison du peu de filles prises en charge dans les établissements et services de la PJJ et dans ceux de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, depuis 2008 la DPJJ traite majoritairement la prise en charge des mineurs dans un cadre pénal et non plus civil. La présence des filles dans le secteur public de la PJJ depuis, marque un recul³.

¹ Décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ, modifié par le décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013. L'article 22 dudit décret prévoit que « *l'arrêté de création [...] précise [...] si, par exception au principe de mixité, ne sont pris en charge que les jeunes de l'un des deux sexes.* »

² Recommandation Rec(2005)5 du 16 mars 2005 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution.

³ Avis n° 2267 AN, avis de Mme N. NIESON fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2015, Justice, PJJ, p.15

En effet, d'un point de vue éducatif, l'enjeu est bien de passer de la prise en charge des filles et des garçons à la prise en compte de la mixité dans l'action éducative conduite individuellement ou collectivement auprès des jeunes.

Vous recommandez que les mineures détenues hors établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) soient hébergées au sein des quartiers mineurs plutôt que des quartiers pour femmes afin de respecter le principe de séparation des personnes détenues mineures des personnes détenues majeures.

Cette recommandation se heurte à deux difficultés principales :

- l'architecture de nombreux quartiers mineurs ne permet pas de respecter le principe de séparation des unités d'hébergement hommes et femmes prévu par l'article R. 57-9-10 du code de procédure pénale ;
- tous les établissements disposant d'un quartier mineurs n'ont pas un nombre suffisant de surveillantes pour respecter, de jour comme de nuit, le principe de surveillance des jeunes filles par des personnels de leur sexe en unité de vie prévu par l'article R. 57-9-10 du code de procédure pénale.

La circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs consacre un paragraphe spécifique et une fiche technique qui aborde le principe de mixité et la prise en charge des mineures. Il est notamment demandé de prendre en compte la singularité de la prise en charge sanitaire des adolescentes, de prévoir des activités socio-éducatives et de constituer des fonds documentaires qui répondent aux attentes et aux besoins spécifiques des mineures.

Cette circulaire prévoit que « *sous l'autorité du chef d'établissement, les membres des équipes de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse élaborent un projet d'établissement qui définit l'organisation du QM ou de l'EPM.* » En application de ce texte, la note DAP/DPJJ du 4 juillet 2014 relative au projet des établissements pénitentiaires, et notamment son rapport en annexe, préconisent que les projets définissent les modalités de prise en charge des mineures et l'articulation des actions des différents partenaires. Dans le cadre de l'organisation de la vie en détention, il est recommandé de prévoir les modalités d'exercice de la mixité garçons-filles en activité.

Initialement, les filles mineures pouvaient être affectées dans tout établissement pour femmes. De même, à leur création, tous les EPM incluaient une unité filles de quatre places afin de permettre la mise en place d'un fonctionnement mixte intéressant sur le plan éducatif. Cette situation s'est au final révélée facteur d'isolement des jeunes filles et source d'inégalité de traitement vis-à-vis des garçons mineurs. Il a donc été décidé de restreindre le nombre d'établissements indiqués pour recevoir ce public spécifique. Ainsi, depuis 2011, il existe une liste de sept établissements destinés à accueillir les mineures incarcérées sur le territoire hexagonal : les EPM de Laval, de Meyzieu et de Quiévrechain, la maison d'arrêt d'Epinal, le centre pénitentiaire de Marseille-Les Baumettes, la maison d'arrêt pour Femmes de Fleury-Mérogis et le centre pénitentiaire pour femmes de Rennes.

Quatre de ces sept établissements (les trois EPM de Laval, Meyzieu et Quiévrechain, ainsi que la maison d'arrêt d'Epinal) reçoivent à la fois des garçons et des filles mineurs et sont donc à même de mettre en place une organisation incluant la question de la mixité. A ce jour, trois EPM (Laval, Meyzieu et Quiévrechain) sur les six existants accueillent des jeunes filles, les trois autres n'accueillant qu'une population masculine.

Un nouveau groupe de travail DAP-DPJJ va être formé afin d'une part, de vérifier la compatibilité de cette liste avec les besoins actuels et, d'autre part, de la faire mieux connaître et respecter. Les autorités judiciaires étant seules compétentes pour l'affectation des mineurs prévenus, soit pour près des deux tiers des mineurs incarcérés, il va de soi qu'elles seront largement associées à cette réflexion. Le groupe de travail pourrait par ailleurs être amené à réexaminer l'opportunité de rétablir, dans tous les EPM, une unité réservée à l'accueil des filles mineures.

Par ailleurs, la PJJ, en lien avec l'administration pénitentiaire, compense les situations potentielles d'éloignement géographique en mettant en œuvre des actions spécifiques (parloirs plus longs, développement et soutien actifs à la correspondance écrite mineures/familles ou téléphonique, innover quant aux modalités d'accueil des familles dans des lieux plus accessibles que les établissements pénitentiaires,...).

Au-delà des travaux menés au niveau central, des initiatives locales permettent également d'améliorer la prise en charge des mineures incarcérées.

Ainsi, des travaux ont été réalisés dans l'unité « filles » de la maison d'arrêt d'Epinal afin d'améliorer les conditions de vie de mineures qui y sont accueillies et de mieux séparer des femmes majeures⁴. La présence de ces mineures au sein de la MAF ne les empêche pas de bénéficier d'une prise en charge de qualité, d'autant que l'établissement expérimente actuellement, avec le soutien de la DISP Est-Strasbourg, le développement d'activités mixtes entre les garçons et les filles mineurs.

Enfin, la création d'une unité pour mineures de 24 places au sein de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis, établissement qui accueille le plus de mineures à l'échelle nationale, devrait améliorer significativement la prise en charge des mineures incarcérées. Cette unité sera opérationnelle dans les prochaines semaines.

Concernant les activités mixtes en EPM, telles que prévues par R. 57-9-10 du code de procédure pénale, elles correspondent à une possibilité de prise en charge des mineurs. Elles ne doivent pas être perçues comme un principe intangible mais bien comme un levier éducatif qui nécessite d'être adapté aux principes de réalité et de sécurité. Une disproportion manifeste entre le nombre de garçons mineurs et celui de filles mineures (hypothèse très fréquente au regard du faible nombre de jeunes filles détenues) ou encore les caractéristiques des profils en présence peuvent notamment rendre inopportune la mise en place de telles activités.

En outre, l'idée de structures modulables paraît difficilement transposable dans la réalité, les infrastructures ne permettant pas, la plupart du temps, d'isoler des zones de faible importance au sein des détentions.

Vous évoquez la pose de pare-vues au niveau de l'unité réservée aux filles de l'EPM de Meyzieu et en concluez que l'établissement a ainsi entériné un principe de séparation de ces deux populations. Cette analyse relève probablement d'une méconnaissance du projet pédagogique de l'établissement, qui a fait de la mixité l'un des enjeux importants en termes de prise en charge pédagogique. La pose de pare vues ne constitue qu'un dispositif de sécurité visant à éviter les projections et permettant, notamment, de préserver l'intimité au sein de

⁴ Installation d'une grille de séparation entre l'unité « filles » et le reste de la détention et de douches dans les cellules des mineures afin d'éviter tout mouvement commun avec les majeures.

l'unité d'hébergement, dans l'intérêt des jeunes filles détenues. Le principe de mixité est en effet assuré au sein de cet EPM pour tout ce qui relève de la vie hors de l'unité d'hébergement (cours scolaires, activités éducatives, activités culturelles, sport,...). La mixité fait donc partie du quotidien de ces mineurs.

Par ailleurs, créés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, les centres éducatifs fermés (CEF) sont venus renforcer le dispositif de placement judiciaire et de prise en charge des mineurs délinquants multirécidivants. Conçus pour offrir aux magistrats une solution éducative alternative à l'incarcération, les CEF sont destinés à prévenir la persistance et la réitération des comportements délinquants par la mise en œuvre de modalités de prise en charge éducative « contenante ».

A l'intérieur du centre, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permanentes qui permettent de mettre en œuvre une prise en charge éducative et pédagogique renforcée et adaptée à chaque problématique.

Les enjeux relatifs à la mixité en CEF ne sous-tendent pas les mêmes difficultés que dans le cadre d'une détention.

L'accueil des jeunes filles dans un nombre de CEF répartis sur l'ensemble du territoire contribue à maintenir les liens familiaux et à favoriser la proximité avec les magistrats prescripteurs et les services de milieu ouvert. Cependant, la prise en charge d'une jeune fille ou de quelques-unes d'entre elles dans un collectif de garçons implique des conditions matérielles d'accueil et des locaux adaptés de nature, à préserver leur intimité et à éviter une trop grande proximité avec des mineurs. L'agencement retenu doit également être conçu pour ne pas obérer l'atteinte de l'objectif du taux d'occupation de 85 % des CEF de sorte que la prise en charge d'une ou deux jeunes filles ne diminue pas corrélativement le nombre de jeunes accueillis.

Concernant la création d'un CEF dédié à la prise en charge des jeunes filles, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a estimé inopportun de spécialiser un deuxième établissement au nom du principe de mixité qui est réaffirmé dans le projet de circulaire d'application des arrêtés portant cahier des charges des CEF. Elle considère toutefois que si la mixité constitue un levier pédagogique pour travailler l'altérité et le vivre ensemble, sa mise en œuvre doit être appréciée et adaptée au regard du contexte des CEF. Elle indique par ailleurs que sur les 1 481 mineurs accueillis en CEF en 2014, seules 73 filles étaient concernées soit 4,9 % de l'ensemble du public contre 8,9 % dans l'ensemble des établissements de placement. Leur accueil est prévu dans les trois CEF du secteur public à vocation mixte et dans 12 CEF sur 34 du SAH dont celui de Doudeville (76), réservé à la prise en charge exclusive des filles.

S'agissant de l'accès aux centres pour peines aménagées et aux quartiers semi-liberté par des femmes et des hommes de manière indistincte.

Vous indiquez qu'au 1^{er} septembre 2015, 64 places sur 1048 sont réservées aux femmes, réparties dans 10 centres de semi-liberté (CSL) ou quartiers de semi-liberté (QSL) sur un total de 24 CSL ou QSL.

En réalité, l'administration pénitentiaire dispose au 1^{er} février 2016 de 100 places théoriques de semi-liberté pour les femmes, réparties sur 22 structures (66 places théoriques situées dans

5 CSL et 5 QSL et 34 places théoriques dans 12 maisons d'arrêts ou quartiers maisons d'arrêt). Ainsi, les places de semi-liberté réservées aux femmes sont de 3,6 % et non 1,3 %. Cette proportion de 3,6% est en adéquation avec le ratio de femmes détenues (3,9% de la population totale).

Toutes les DISP sont couvertes par des structures disposant de places de semi-liberté pour femmes exceptées celle de Marseille et la mission des services pénitentiaires de l'Outre mer. Il convient de souligner qu'au 1^{er} janvier 2016, sur 1 602 personnes condamnées placées en semi-liberté, seules 13 étaient des femmes. Le taux d'occupation des places de semi-liberté des femmes était donc de 14 %.

Cette sous-représentation des femmes dans le bénéfice de la semi-liberté ne se retrouve pas dans les mesures de sorties accompagnées (aménagement de peines ou libération sous contrainte) en général. En effet, au 1^{er} janvier 2016, sur 1 908 femmes condamnées détenues, 518 étaient en aménagements de peine ou LSC sous écrou, soit 24,3 % (92 % en PSE, 2,5% en semi-liberté et 5,4 % en placement à l'extérieur). Ce chiffre est à mettre en rapport avec la proportion de personnes condamnées détenues, hommes et femmes confondues bénéficiant de mesures de sortie accompagnées : 20,3 %.

En proportion, les femmes bénéficient ainsi plus de mesures de sorties accompagnées que les hommes. La situation notamment familiale conduit les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) à évaluer les autres modes d'aménagements de peines plus appropriés que la semi-liberté.

En conséquence, il ne paraît pas opportun que toutes les structures accueillent indistinctement des hommes et des femmes. Cette solution supposerait des coûts et une organisation disproportionnés par rapport au nombre réel de femmes accueillies. La direction de l'administration pénitentiaire reste toutefois mobilisée pour permettre une offre de structures de semi-liberté pour femmes adaptée aux besoins et équitablement réparties sur le territoire.

S'agissant de la mise en place d'une procédure arrivante, de la protection des personnes détenues vulnérables et de la séparation des personnes prévenues et condamnées.

Concernant le processus d'accueil, vous indiquez que, sauf rares exceptions, notamment le centre pénitentiaire de Fresnes ou la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, vous avez « *rarement noté l'existence d'un véritable quartier arrivant au sein des quartiers pour femmes* », que « *de nombreux établissements, compte tenu de leur capacité d'accueil, ne disposent que d'une ou deux cellules réservées aux détenues arrivantes, au milieu du bâtiment d'hébergement* », et que les arrivantes sont finalement « *logées à proximité des autres femmes détenues* ».

Or, il ne s'agit pas d'une spécificité de la prise en charge des femmes. En effet, de manière générale, il n'existe pas systématiquement de quartier arrivants indépendant de la détention ordinaire. Certains établissements disposent d'un « secteur arrivants », souvent une partie de coursive dont les cellules sont réservées aux entrants, ou bien dans les plus petits d'une ou deux cellules uniquement. Ces différentes configurations n'empêchent pas une prise en charge satisfaisante des personnes détenues arrivantes.

En ce qui concerne le fondement du référentiel qualité des pratiques professionnelles, c'est bien le processus d'accueil qui est labellisé, et non le « quartier arrivants » en tant que tel. L'essentiel est que, durant la phase d'accueil, les personnes détenues arrivantes soient physiquement séparées des autres personnes détenues (cellule, promenades, activités, etc.), et

qu'elles soient bien identifiées comme « arrivantes » afin de bénéficier de l'ensemble des formalités et entretiens prévus au cours de cette période. C'est bien le cas dans l'exemple du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne où une étiquette de couleur est apposée sur la porte, qui mentionne la qualité d'arrivante et emporte une prise en charge conforme à ce statut.

Vous relevez que « *la période d'observation [...] est souvent courte* » : le référentiel qualité des pratiques professionnelles prévoit que la phase d'accueil dure a minima 4 jours. Dès lors, dans l'ensemble des établissements labellisés, la période d'observation ne peut être inférieure.

S'agissant de l'accès aux soins psychiatriques des femmes détenues.

Vos observations concernant la prise en charge psychiatrique relève de la compétence du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. En effet, depuis la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les personnes détenues bénéficient de soins délivrés par des professionnels hospitaliers et ne sont plus pris en charge, du point de vue des soins, par l'administration pénitentiaire.

Il convient toutefois de préciser que l'hospitalisation à temps complet au sein des SMPR n'est plus possible depuis la création des UHSA par la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice.

Ainsi, tant les femmes que les hommes détenus sont nécessairement hospitalisés au sein d'une UHSA ou au sein d'un centre hospitalier autorisé en psychiatrie dès lors qu'ils nécessitent une prise en charge hospitalière à temps complet.

S'agissant de l'accès aux soins spécifiques des femmes détenues.

Vos observations concernant l'accès aux soins gynécologiques des femmes détenues ne relève pas de la compétence du ministère de la Justice mais de celle du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Toutefois, conformément aux articles 46 et 47 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, les femmes détenues doivent bénéficier d'une prise en charge sanitaire adaptée à leurs besoins, dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population, quel que soit leur établissement d'affectation. Chaque unité sanitaire installée au sein d'un nouvel établissement ou réaménagée prévoit des salles de soins et des circuits de d'accès spécifiques, lorsque l'établissement accueille des femmes.

S'agissant de la présence de personnels masculins au sein des quartiers femmes.

L'affectation d'hommes dans les quartiers femmes, compte tenu du fait qu'ils ne pourront néanmoins faire toutes les missions (fouilles, recours à la force et actions de maîtrise des détenues), ne pourra que complexifier l'organisation des services et indirectement se traduira par un besoin supplémentaire d'ETP.

Par ailleurs, le dispositif de formation peut difficilement répondre à une problématique pour laquelle le code de procédure pénale encadre, à travers deux articles, les conditions d'intervention du personnel de surveillance dans les quartiers de femmes :

- l'article D.248 prévoit que « les femmes détenues ne sont surveillées que par des personnes de leur sexe » ;

- l'article D.222 restreint considérablement l'accès du personnel masculin aux quartiers de femmes en le soumettant à une autorisation obligatoire du chef de l'établissement.

Par ailleurs, dans la pratique, aucun membre du personnel pénitentiaire masculin ne peut pénétrer seul dans la cellule d'une détenue, ce type de dispositions ayant été instauré pour éviter toute éventuelle plainte de harcèlement.

Néanmoins, afin de sensibiliser et de former l'ensemble des surveillants pénitentiaires à la prise en charge des femmes détenues, l'administration pénitentiaire demandera à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire de mettre en place une action de formation spécifique.

S'agissant du consentement des personnes détenues quant à leur participation à une activité mixte.

Vous recommandez qu'une information claire et systématique soit délivrée sur le caractère mixte des activités et que toute participation soit précédée du recueil du consentement éclairé des volontaires.

En application de l'article 28 de la loi pénitentiaire, des activités peuvent effectivement être organisées de façon mixte, sous réserve du bon ordre et de la sécurité de l'établissement.

Lorsque les équipes pénitentiaires envisagent le développement d'une activité, quelle qu'elle soit (travail, formation professionnelle, enseignement, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques), les conditions de sa mise en œuvre, son déroulé ainsi que sa finalité sont expliquées aux personnes détenues afin qu'elles puissent faire acte de candidature pour y participer. Il n'y a pas, en ce sens, d'activité obligatoire à laquelle les personnes détenues se rendraient sans leur consentement. L'obligation d'activité au sens de l'article 27 de la même loi est avant tout une obligation de moyen faite à l'administration afin qu'elle propose une offre diversifiée et complète d'activités aux personnes détenues condamnées, afin que celles-ci puissent exercer au moins l'une des activités qui leur sont proposées, dès lors que cette dernière a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité. Par ailleurs, pour certaines de ces activités, le passage en commission pluridisciplinaire unique est un préalable indispensable, toujours sur demande de la personne détenue, qui est donc parfaitement informée.

A fortiori, lorsqu'un projet inclut une dimension de mixité, et dans la mesure où ce dernier critère a des impacts importants en termes de composition de groupes, de mouvements et d'organisation, les personnes détenues en sont explicitement informées. Le professionnalisme des personnels pénitentiaires, en association avec les partenaires pouvant concourir à la mise en œuvre des activités, permet de recourir à des pratiques professionnelles stabilisées en termes d'information et de renseignement des personnes détenues quant aux activités qui leur sont proposées.

S'agissant de la liberté faite aux femmes de prendre soin de leur apparence physique.

Concernant le kit hygiène fourni aux femmes, il est indiqué qu'il est identique à « celui distribué aux hommes à l'exception de l'ajout de serviettes hygiéniques » : la note DAP du 31 mars 2015 relative à la fourniture des kits d'hygiène corporelle et d'entretien des cellules a permis d'améliorer son contenu et de mieux répondre aux besoins des femmes. Ainsi le kit est

constitué d'une partie commune homme/femme (brosse à dents, dentifrice, savon, mouchoirs en papier, gel douche/shampoing, papier hygiénique, rasoirs, crème à raser), à laquelle s'ajoute un contenu spécifique, à savoir un peigne pour les hommes, et une brosse à cheveux et 20 protections périodiques pour les femmes.

Par ailleurs, afin de permettre aux femmes de prendre soin de leur apparence, le référentiel nouveau programme immobilier (NPI) comprend bien une salle socio-esthétique pour les nouveaux établissements.

S'agissant du port d'entraves et de menottes lors des examens gynécologiques.

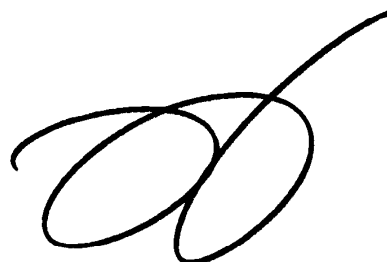
Les dispositions de l'article 52 de la loi pénitentiaire, selon lesquelles « *tout accouchement ou examen gynécologique doit se dérouler sans entraves et hors la présence du personnel pénitentiaire, afin de garantir le droit au respect de la dignité des femmes détenues* » sont réaffirmées par une note de la direction de l'administration pénitentiaire du 8 décembre 2015. Il y est indiqué que ces dispositions sont d'application stricte.

S'agissant de la fouille des femmes détenues.

En aucun cas, la fouille d'une personne détenue de sexe féminin ne peut être réalisée par un personnel masculin. Cette règle est rappelée dans le code de procédure pénale en son article R. 57-7-81 du code de procédure pénale et par la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues.

Aucune plainte relative à la fouille par les personnels des protections périodiques des femmes détenues n'a été recensée par l'administration pénitentiaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Jacques URVOAS